

Arrêté N°234 prescrivant les modalités, dates et horaires de la mise à disposition du public de la
« Modification simplifiée n°2022-1 du PLU - Correction d'une erreur matérielle au sein du Règlement graphique »

Le Maire de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (C.U.) et notamment les articles L153-36 à L153-40-1, L153-45 à L153- 48 ; R153-20 et R153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de MONT-SAINT-MARTIN, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 230 en date du 30 novembre 2022, prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2022-1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L123-19 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme – Cadre de Vie – Patrimoine en date du 15 novembre 2023 ; - Vu le projet de modification simplifiée du PLU n° 2022-1 ;

Vu la délibération n°13 approuvant le principe de la modification simplifiée n°2022-1 du PLU ;

Considérant que les éléments exposés précédemment concourent à l'organisation d'une consultation du public par voie électronique ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée vise à corriger une erreur matérielle au sein du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11/04/2018 relative à la limite graphique d'un « Espace Boisé Classé » (EBC) ;

Considérant que le classement en espace boisé classé résulte d'une erreur de retranscription dans le zonage au sein du PLU approuvé en 2018, la municipalité souhaite donc rectifier cette erreur matérielle en modifiant la planche n°3 du zonage au 1/2000^{ème} en supprimant la trame « Espace Boisé classé » sur la parcelle AP 485 ;

Considérant que la modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que la modification n'affecte pas de site naturel remarquable ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier ;

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans la champs d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun comme prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette notification a été effectuée le 01/12/2023 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU à l'attention du public pendant une durée 1 mois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 du 29 novembre 2023, portant sur les modalités de la mise à disposition du public de la Modification simplifiée n°2022-1 du PLU, en application de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La commune de MONT-SAINT-MARTIN procède du **09/01/2024 à 12h00 au 12/02/2024 à 12H00 inclus**, soit plus de 30 jours consécutifs, à une consultation du public par voie électronique concernant :

- L'arrêté de prescription ;
- L'avis de publication ;
- Les courriers de notification et les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Le dossier de modification simplifiée n° 2022-1 comprenant le rapport de présentation et le règlement graphique ;
- Le plan de zonage du POS ;

ARTICLE 2 : Déroulement de la consultation du public par voie électronique

Pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique, du **09/01/2024 à 12h00 au 12/02/2024 à 12H00**, les documents soumis à consultation seront accessibles et consultables au format numérique à l'adresse suivante :

- [https://mairie-montsaintmartin.fr/modification simplifiée 2022-1](https://mairie-montsaintmartin.fr/modification_simplifiée_2022-1)

ARTICLE 3 : Observations du public :

Pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique, du **09/01/2024 à 12h00 au 12/02/2024 à 12H00**, les observations des personnes intéressées pourront être communiquées :

- À l'adresse précisée ci-dessus accueillant un formulaire de saisine des observations, questions et propositions éventuelles du public ;
- Au sein d'un registre disponible en mairie ;

- Par courrier postal :

- À l'attention de Monsieur Le Maire ;
- 1 boulevard du 8 mai 1945, 54350 Mont Saint Martin ;
- Service « Urbanisme » ;
- Références à rappeler : « Consultation Modification simplifiée 2022-1 » ;

ARTICLE 4 : Publicité

L'avis informant de la consultation du public par voie électronique sera publié et affiché en mairie ainsi que sur le site concerné, 15 jours au moins avant le début de la consultation du public, soit le 19/12/2023 au plus tard et pendant toute sa durée, à l'adresse citée ci-dessus.

ARTICLE 5 : Clôture de la consultation

À l'issue de la consultation du public par voie électronique prévu à l'article 1, Monsieur le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal et lui propose d'en délibérer. Le Conseil Municipal est alors susceptible d'adopter par délibération motivée le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations formulées par le public.

ARTICLE 6 : Décision

Le cas échéant la décision du Conseil Municipal est exécutoire à compter de la réalisation de la dernière mesure de publicité réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie de Mont-Saint-Martin durant d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire ainsi que Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-SAINT-MARTIN,
Le 01/12/2023

Serge DE CARLI, Maire
Conseiller Départemental,
Président du Grand Longwy
Agglomération





Agglomération
Président de l'Assemblée
Conseil d'Administration
Serge G. Gauthier